

1. Modifications des statuts et changement de dénomination suivant l'Assemblée générale du 2 septembre 2003
2. **Modification des statuts suivant l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2018**

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Dénomination

L'Association Professionnelle des Dermato-Vénérologues Belges reconnue selon la loi du 31 mars 1898, porte dorénavant le nom d'Union Professionnelle Belge de Dermatologie et Vénérologie (UPBDV), ci-après « l'Union Professionnelle ».

Art. 2 Siège

Le siège de l'Union professionnelle est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Sa circonscription s'étend au territoire de la Belgique.

Art. 3 Objet

L'Union Professionnelle a pour but de promouvoir l'image de la spécialité dermato-vénérologique, de défendre les intérêts professionnels de ses membres et d'œuvrer à l'amélioration des conditions morales et matérielles de l'exercice de la profession et du bien-être moral et matériel de ses membres.

A cet effet, l'Union Professionnelle peut étudier, élaborer, conclure et rompre des accords avec une ou plusieurs organisations.

CHAPITRE II : CATEGORIES DE MEMBRES - CONDITIONS

Art. 4 Composition

L'Union Professionnelle comprend:

- au moins sept membres effectifs : pour être membre effectif il faut être docteur en médecine, avoir terminé l'étude de la dermato-vénérologie et exercer sa profession. Les membres effectifs sont éligibles et ont droit de vote.
- des membres honoraires : ils sont admis sans condition de profession et de résidence. Le nombre de membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des effectifs.

Art. 5 Admission

Tout dermato-vénérologue désirant adhérer à l'Union Professionnelle établit une demande écrite au président et/ou au secrétaire de l'Union Professionnelle. La qualité de membre effectif lui est accordée à titre provisoire jusqu'à ratification par une assemblée

L'admission des membres honoraires est réglée de la même manière.

Un candidat non admis peut se représenter.

Art. 6 Démission

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'Union Professionnelle. Celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante. Les démissions doivent être adressées par écrit au conseil de direction.

Art. 7 Cotisation

Tout membre effectif est tenu au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Tout membre qui ne règle pas sa cotisation endéans le mois faisant suite à la demande recommandée du trésorier de l'Union Professionnelle, perd sa qualité de membre ; il peut reprendre sa place en réglant ses arriérés.

Art. 8 Exclusion

Tout membre ayant commis des actes contraires à la dignité de la profession est passible d'exclusion; celle-ci est proposée par le conseil de direction et votée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le membre visé peut se faire entendre par le conseil de direction ainsi que par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale n'est obtenue que par un vote réunissant trois quart des votes valablement exprimés. L'abstention n'est pas un vote.

CHAPITRE III: L'ASSEMBLEE GENERALE - LE CONSEIL DE DIRECTION - GESTION DES BIENS - PLACEMENT DES FONDS

Art. 9 L'Assemblée Générale Statutaire

L'assemblée générale statutaire se tient annuellement entre le 15 janvier et le 15 février.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant ladite assemblée.

L'assemblée générale est consacrée à la reddition et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre précédent.

A cette assemblée, le conseil de direction présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation les comptes annuels en vertu des n° 1 à 5 de l'article 2 de la loi de 31 mars 1898. Le trésorier soumet les comptes de l'Union Professionnelle à l'approbation des membres. Les comptes sont dressés et soumis aux membres dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 31 mars 1898.

L'assemblée élit s'il y a lieu, les membres du conseil de direction. Elle peut également donner décharge aux membres du conseil de direction.

Elle fixe le montant de la cotisation et statue sur tout objet porté à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple des votants, excepté pour les cas prévus aux articles 8 et 13 des présents statuts.

Tout membre ayant établi une procuration valable est considéré être présent. Toutefois, chaque membre physiquement présent ne peut produire que deux procurations devant être aisément identifiables. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote.

Art.10 L'Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil de direction ou à la demande écrite adressée à ce même conseil, d'un cinquième des membres effectifs au minimum.

L'assemblée générale extraordinaire ne statue valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation. Les décisions se prennent à la majorité simple des votants conformément à l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas où une présence minimale prévue par la loi n'est pas réunie, le conseil de direction convoquera endéans le mois une seconde assemblée générale extraordinaire, celle-ci pouvant statuer indépendamment du nombre des membres présents.

Art. 11 Le Conseil de Direction

L'Union Professionnelle est dirigée par un conseil de direction composé de maximum 7 et de minimum 5 membres, dont 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire et 1 trésorier. Le conseil peut s'entourer de conseillers.

Le conseil de direction soutient toute action en justice.

Le président, ou en son absence, le vice-président, veille à l'application des statuts et représente l'Union Professionnelle dans tous ses rapports avec l'autorité publique, privée et judiciaire.

Les vice-présidents secondent le président dans sa mission. Ils remplacent au besoin le président qui peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'eux.

Tous les documents de l'Union Professionnelle sont signés par le président, ou en son absence ou empêchement, par deux des membres du Conseil de Direction conjointement.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'Union Professionnelle. Il tient la liste des membres, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898. Il garde également les archives de l'Union Professionnelle.

Le trésorier est dépositaire des biens meubles de l'Union Professionnelle, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'Union Professionnelle.

Les membres du conseil de direction sont élus parmi les membres éligibles pour une durée de 4 années et sont rééligibles.

Chaque membre éligible désireux de siéger dans le conseil de direction posera sa candidature par écrit, adressée au Secrétariat de l'Union Professionnelle au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale. La liste des candidats est adressée à tous les membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les membres du conseil de direction sont élus par une assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ayant droit de vote. Le remplacement des membres du conseil de direction décédés, révoqués, démissionnaires ou exclus a lieu à la prochaine assemblée générale.

Un membre du conseil de direction qui se retire doit être remplacé par un intérimaire.

Le mandat des membres du conseil de direction est toujours révocable par l'assemblée générale.

Le conseil de direction est chargé de la direction de l'Union Professionnelle et de la réalisation de ses buts.

Le conseil de direction peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un ou plusieurs membres du conseil et mandater un ou plusieurs membres de l'Union Professionnelle pour des tâches particulières. Le conseil de direction propose ou délègue à toute instance, comité ou commission, les membres effectifs et honoraires et les observateurs qui lui semblent les plus qualifiés pour

représenter la profession. Le conseil de direction peut étudier, élaborer, conclure et rompre des accords avec une ou plusieurs organisations afin d'améliorer la qualité de la défense professionnelle.

Le conseil de direction se réunit autant de fois que nécessaire. La convocation du conseil de direction peut se faire soit par le Président soit par 3 membres du conseil.

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le conseil de direction ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sur nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être votée quelque soit la composition de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 12 Gestion des biens et placement des fonds

L'avoir de l'Union professionnelle comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi permet de posséder.

Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les amendes, les subsides des pouvoirs publics et par tout autre profit dont l'union peut jouir légalement.

L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union professionnelle dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898. Les fonds de l'Union Professionnelles non employés ou disponibles sont placés, de la manière la plus conforme aux intérêts de l'union, dans une banque choisie par le Conseil de Direction.

Dans aucun cas, l'Union professionnelle ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 13 Modification des statuts et/ou dissolution de l'Union Professionnelle

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'Union Professionnelle ne peuvent être valablement décidés qu'à la majorité des trois-quarts au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

Si une assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Union Professionnelle ou modifier les statuts de celle-ci ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée convoquée pour les mêmes fins, délibérera valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les actes portant sur des modifications des statuts ou sur la dissolution volontaire de l'Union Professionnelle n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article premier de l'arrêté du régent du 23 août 1948 mettant en concordance la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles avec la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un conseil d'état.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes l'avoir de l'Union Professionnelle est réparti comme il suit : le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayants droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution. L'actif net déduction faite s'il y a lieu du montant des dons et des legs faits à l'union est attribué à une oeuvre similaire ou connexe désignée

par l'assemblée générale. Cette désignation n'aura effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE V : CONTESTATIONS

Art. 14 Jugement des contestations

Le conseil de direction recherchera de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir tout différend intéressant l'Union Professionnelle. Le jugement des contestations pourra entre autres être réglé par la conciliation ou l'arbitrage.

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union Professionnelle et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non-expressément prévus, sont toujours jugés par des arbitres choisis parmi les membres effectifs ou honoraires et nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre à nommer par les deux autres ou lorsque ceux-ci s'y refusent, par le président de l'Union Professionnelle. La décision de l'arbitre est définitive.

CHAPITRE VI : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 15 Règlement d'ordre intérieur

Le conseil de direction est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'assemblée générale.

La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.